

# **GE\_GERICHTE ACPR/784/2020 vom 14. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_784\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_784_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/784/2020 du 14 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/784/2020 del 14 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir autorisé son employeur à consulter le dossier pénal sans que les conditions de l'art. 101 al. 2 CPP soient réunies.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 101 al. 2 CPP, d'autres autorités – soit hormis les parties à la procédure – peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter, notamment, une procédure administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose. L'art. 15 let. a LaCP précise de même que, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre, spontanément, aux autorités cantonales compétentes pour traiter une procédure administrative, les informations et moyens de preuves dont elles ont besoin.

##### **E. 3.1.1**

Les droits et obligations des collaborateurs et des collaboratrices de l'État de Genève sont régis par la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : LPAC; RS GE B 5 05) et son règlement d'application (ci-après : RPAC; RS GE B 5 05.01). À teneur de l'art. 20 RPAC, les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Ils doivent, par leur attitude, notamment justifier et renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c RPAC). Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes : le blâme, prononcé par le supérieur hiérarchique; la suspension d'augmentation de traitement ou la réduction du traitement, prononcées par le chef du département ou le chancelier d'État; le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans ou la révocation, prononcées par le Conseil

d'État (art. 16 al. 1 LPAC).

- 5/9 - P/24723/2019 La procédure pour sanctions disciplinaires est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA ; RSG E 5 10), en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 27 al. 1 LPAC). Les sanctions qui relèvent de la compétence du Conseil d'État doivent être précédées d'une enquête administrative, dont l'ouverture peut être ordonnée en tout temps et est communiquée à l'intéressé (art. 27 al. 2 et 3 LPAC).

### **E. 3.1.2**

La consultation prévue par l'art. 101 al. 2 CPP présuppose une pesée des intérêts et implique que l'autorité requérante justifie d'un intérêt à cette fin (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1140 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 6 ad art. 101). La direction de la procédure doit procéder à une rigoureuse pesée des intérêts en présence avant d'autoriser un tel accès au dossier. Elle ne saurait en particulier autoriser des démarches qui s'apparentent à une recherche indéterminée de preuves ("fishing expedition") par l'autorité en question (ATF 137 I 218 consid. 2.3.2), auquel cas l'accès au dossier devra lui être refusé (ACPR/201/2018 du 6 avril 2018). La direction de la procédure qui statue sur les demandes de consultation du dossier d'une autorité ou d'un tiers devra en toute hypothèse prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les abus, protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP) et, s'agissant particulièrement du prévenu, veiller au respect de la présomption d'innocence (C. CHIRAZI et M. OURAL, L'accès au dossier d'une procédure pénale, in Revue de l'avocat 2014 p. 332ss, 333). Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 101 al. 3 CPP, un intérêt digne de protection au sens de cette disposition peut notamment découler d'une procédure de licenciement avec effet immédiat et des éventuelles conclusions civiles que le tiers, employeur, pourrait prendre dans ce cadre à l'encontre du prévenu, ainsi que de son intérêt à connaître le mode opératoire utilisé afin de prendre des mesures internes pour éviter ces comportements (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_340/2017 du 16 novembre 2017). L'autorité compétente en matière disciplinaire peut se voir valablement accorder l'accès à des procédures pénales en cours, sans attendre leur conclusion par un jugement définitif (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_530/2012 du 12 novembre 2012, résumé in SJ 2013 I 77).

### **E. 3.2**

Les conditions de l'art. 101 al. 2 CPP sont réunies en l'espèce.

#### **E. 3.2.1**

La Chambre de céans a notamment reconnu un intérêt à la consultation d'un dossier pénal au Département de l'instruction publique (ACPR/234/2018 du 26 avril 2018; ACPR/201/2018 du 6 avril 2018) et au Département de la sécurité et de l'économie (ACPR/179/2013) fondé sur leur qualité d'autorités au sens de l'art. 101 al. 2 CPP.

- 6/9 - P/24723/2019 Le recourant prétend que les cas précédemment tranchés par la Chambre de céans étaient différents du sien et que seule une enquête administrative pendante ouverte à son endroit permettrait à son employeur d'accéder à son dossier pénal. À tort. La LPA prévoit qu'une "enquête administrative" peut être ouverte en tout temps. Cette procédure spécifique n'est toutefois requise qu'en cas de sanction disciplinaire relevant de la

compétence du Conseil d'État. Par ailleurs, la LPA ne soumet l'ouverture d'une "procédure administrative" à aucun acte formel. Ainsi, qu'aucune "enquête administrative" n'ait été ordonnée à ce stade est sans pertinence, son absence ne préjugant pas de l'existence d'une "procédure administrative" susceptible d'aboutir au prononcé d'une sanction disciplinaire de la compétence du supérieur hiérarchique ou du Conseiller d'État chargé du département concerné. Or, au vu des faits reprochés au recourant, qui sont graves et contreviennent a priori aux devoirs auxquels un collaborateur de l'État est soumis, on peut inférer que le [Département] B\_\_\_\_\_ pourrait prendre des sanctions contre le recourant ou à tout le moins examinerait cette éventualité. C'est du reste ce qu'il mentionne dans sa demande de consultation du 20 août 2020 en indiquant qu'il envisage sérieusement d'ouvrir à l'encontre de son collaborateur une procédure de licenciement pour rupture du lien de confiance. Il en résulte ainsi qu'une procédure administrative est bien pendante.

### **E. 3.2.2**

Dans ce contexte, le [Département] B\_\_\_\_\_ a un intérêt public à accéder à la procédure pénale pendante, aux fins d'avoir une connaissance, exhaustive, des faits reprochés à son employé et prendre, dans les meilleurs délais, les décisions qui, le cas échéant, s'imposent à son endroit. En effet, le recourant occupe un poste à C\_\_\_\_\_, qui gère notamment le \_\_\_\_\_, y compris celui du pouvoir judiciaire, et dont l'une des missions – quoi qu'il prétende – est d'assurer la sécurité \_\_\_\_\_. Faute d'informations fournies par son employé sur la nature des faits qui lui sont reprochés alors qu'il le lui avait demandé, le [Département] B\_\_\_\_\_ était donc fondé à solliciter un accès à la procédure pénale visant son collaborateur. Le respect de la sphère intime du recourant ne peut pas l'emporter sur l'intérêt de l'employeur à disposer de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de la présente procédure pour évaluer quelles mesures prendre pour sauvegarder les intérêts de l'État. Peu importe donc que les faits reprochés ne soient pas en lien avec l'activité professionnelle du recourant ou que celui-ci ait été libéré de son obligation de travailler, l'intérêt public ici visé étant celui, pour l'autorité administrative, d'avoir une connaissance complète de tous les éléments pour sa procédure. À relever enfin que c'est dans le cadre de la procédure administrative que le recourant pourra faire valoir sa présomption d'innocence.

- 7/9 - P/24723/2019 Il n'existe, dès lors, aucun intérêt privé prépondérant du recourant s'opposant à la consultation de la présente procédure, en l'état, par le [Département] B\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance attaquée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, ne peut prétendre à aucune indemnité de procédure et supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/24723/2019